

LE MAIRE donne lecture du rapport.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

Par délibération en date du 11 avril 1975, vous avez donné votre accord pour garantir un prêt complémentaire de 863 000 FF que la SHLMR était amenée à contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations en vue de la réalisation de l'opération "CALEBASSIERS III" (103 I.L.M.).

Cependant, par lettre en date du 4 septembre 1975, Monsieur le Président de la SHLMR m'a fait connaître que cet organisme financier exigeait un autre modèle de délibération.

Je vous rappelle que l'accord de cette garantie implique l'engagement par le Conseil Municipal pendant toute la durée de la période d'amortissement durant laquelle seront dus à la fois, les intérêts et l'amortissement correspondant au prêt de 863 000 FF à créer, en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir les services dus.

A titre indicatif le nombre de centimes serait de l'ordre de 25 à mettre en recouvrement chaque année pendant 20 ans.

Je vous propose donc, Mesdames, Messieurs et Chers Collègues, d'accorder la garantie souhaitée suivant la formule adoptée par la Caisse des Dépôts et Consignations.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU la demande formulée par la S.H.L.M.R.

Et tendant à obtenir la garantie de la commune de Saint-Denis pour un emprunt de 863 000 F

Après en avoir délibéré, décide :

ARTICLE 1er - La Commune de Saint-Denis accorde sa garantie à la S. H. L. M. Réunion pour le remboursement d'un emprunt de 863 000 F que cet organisme se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts pour une période de 30 ans.

Le taux d'intérêt appliqué sera celui de la Caisse des Dépôts en vigueur à la date de l'établissement du contrat et dans la limite fixée par les autorités de tutelle pour les emprunts des Collectivités Locales.

Au cas où ledit organisme, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues, ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus,

la Commune de Saint-Denis s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande de la Caisse des Dépôts adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que la Caisse des Dépôts discute au préalable l'organisme défaillant.

ARTICLE 2 - Le Conseil Municipal s'engage, pendant toute la durée de la période d'amortissement, à créer, en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir le montant de l'annuité.

ARTICLE 3 - Monsieur le Maire de Saint-Denis est autorisé à intervenir au nom de la Commune au contrat d'emprunt à souscrire par la S. H. L. M. Réunion.

Il est invité à poursuivre, s'il y a lieu, l'approbation de la présente délibération.

Le
Saint-Denis, le 16 octobre 1975
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Signé J. P. PROUST
Pour copie certifiée
confirmée
Le Directeur des
Finances et des
Collectivités locales
P. GIANNI